

Délibération n°119 du 26 septembre 2005
relative à la prise en charge des besoins éducatifs particuliers à l'école primaire

Historique :

Créée par

Délibération n°119 du 26 septembre 2005 relative à la prise en charge
des besoins éducatifs particuliers à l'école primaire

JONC du 06 octobre 2005
Page 6394

Chapitre I : Le cadre privilégié de la classe et du projet d'école

Article 1er.

Le projet d'école constitue le cadre dans lequel sont définies les modalités de mise en œuvre des objectifs et des programmes de la Nouvelle-Calédonie et sont mises en cohérence les mesures par lesquelles l'équipe pédagogique adapte les démarches, progressions et outils à la diversité des élèves. Ces mesures font l'objet d'un axe prioritaire identifié du projet d'école.

Article 2.

L'école s'organise autour d'un projet qui vise l'amélioration de l'efficacité globale de tous les élèves, en instaurant ou restaurant la confiance qui leur permet de mobiliser toutes leurs potentialités et en apportant l'attention et les soutiens que leurs situations peuvent rendre nécessaires. L'identification et la prise en compte des besoins éducatifs particuliers présentés par certains élèves peuvent justifier une analyse concertée, des réponses personnalisées appropriées et le concours de dispositifs ou ressources complémentaires.

Article 3.

L'enseignant de la classe assure la conduite des apprentissages de ses élèves. La diversification des contextes et des situations qu'il propose prend en compte les difficultés inhérentes au processus même d'apprentissage. Il organise les évaluations permettant de mieux connaître les élèves pour ajuster, en fonction de leurs acquis et de leurs besoins, les démarches nécessaires de prévention ou de remédiation. Il propose des situations d'apprentissage appropriées pour entretenir la motivation de ceux dont l'efficacité dans les apprentissages est déjà assurée, particulièrement ceux qui manifestent une précocité intellectuelle et qui pourraient présenter des signes d'inadaptation au milieu ou au rythme scolaires. Le livret de l'élève régulièrement communiqué aux familles traduit la progression dans les apprentissages et l'acquisition des compétences visées dans les programmes des écoles maternelles et élémentaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Les évaluations et les analyses conduites au sein des conseils de cycle permettent d'identifier les enfants qui ont besoin d'une adaptation particulière des démarches et situations d'apprentissage, assortie parfois de l'intervention d'enseignants spécialisés ou d'enseignants bénéficiant d'une formation complémentaire. Cette adaptation prend en compte les besoins des enfants non francophones.

Délibération n°119 du 26 septembre 2005

Mise à jour le 17/08/2006

Article 5

Les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant sont étroitement associés aux échanges consacrés à l'analyse des difficultés de leur enfant lors des réunions des équipes éducatives. Ils sont obligatoirement consultés pour organiser l'intervention de personnels spécialisés et, s'agissant d'un enfant en situation de handicap ou présentant un trouble invalidant de la santé, sont parties prenantes du projet personnalisé qu'ils contribuent à élaborer.

Chapitre II : Les aides spécialisées pour les élèves en grande difficulté

Article 6

La situation de certains élèves en grande difficulté peut exiger une analyse approfondie et un accompagnement personnalisé sous forme d'aides plus adaptées pouvant justifier du concours d'un psychologue scolaire et d'enseignants spécialisés.

Les enseignants spécialisés constituent des ressources complémentaires pour accroître les possibilités des équipes pédagogiques et accompagner les mesures qu'ils contribuent à définir. A ce titre, ils participent à la différenciation des réponses pédagogiques adaptées à la diversité des besoins des élèves.

Article 7

Les aides spécialisées permettent de prévenir les difficultés d'apprentissage ou leur aggravation et visent la réussite scolaire des élèves. Elles s'adressent aux élèves qui manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre, alors même que leurs capacités de travail mental sont satisfaisantes, ou à ceux pour lesquels il faut faire évoluer le rapport à l'exigence scolaire et restaurer leur investissement.

Article 8

L'organisation globale des aides spécialisées, élaborée en lien étroit avec l'équipe pédagogique, fait l'objet d'une programmation validée par l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription. L'évaluation concertée de leurs effets donne lieu à une communication sous des formes appropriées aux autorités compétentes, aux parents, aux responsables légaux, à défaut aux personnes qui ont effectivement la charge des élèves.

Chapitre III : La scolarisation des enfants en situation de handicap ou présentant un trouble invalidant de la santé

Article 9

La priorité est donnée à une scolarité dans les classes ordinaires pour favoriser le plus tôt possible l'insertion sociale de l'enfant, faire accepter sa différence et lui permettre de développer sa personnalité. Un " projet personnalisé d'éducation et de scolarisation aménagée " dans une classe ordinaire est ainsi élaboré chaque fois que la démarche apparaît réalisable et permet à l'élève de poursuivre tous les apprentissages dont il est capable. Ce projet construit dans le respect des compétences de chacun et dans le cadre d'une

confidentialité partagée doit permettre d'assurer la compatibilité des exigences de la scolarisation avec l'accompagnement ou les soins éducatifs, rééducatifs ou thérapeutiques dont l'enfant doit pouvoir bénéficier.

Article 10

Des aides peuvent être apportées par les enseignants spécialisés aux élèves en situation de handicap ou atteints d'un trouble important de la santé par les enseignants spécialisés. C'est tout particulièrement le cas lorsque ces élèves présentent des troubles du langage ou des troubles pouvant se traduire par une grande fatigabilité, des difficultés d'attention, de concentration, des difficultés à généraliser et à abstraire.

Article 11

Lorsque l'évaluation pluridisciplinaire met en évidence des besoins particuliers tels qu'un élève ne peut être scolarisé dans une classe ordinaire et que des aménagements substantiels doivent être apportés aux conditions de sa scolarisation, la commission de circonscription de l'enseignement primaire (CCEP) peut proposer son admission dans une classe d'intégration scolaire (CLIS), ou sa prise en charge par un dispositif d'intégration scolaire, à la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC) qui se prononce en dernier ressort.

Article 12

La commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie peut orienter un enfant en situation de handicap dans un établissement spécialisé relevant du champ médico-social quand sa situation exige des soins importants et une prise en charge éducative et thérapeutique continue. Cet accueil dans un établissement spécialisé peut être conjugué, pour un temps défini dans le projet personnalisé, avec l'un des modes de scolarisation décrits aux articles 9 et 11.

Chapitre IV : L'accueil des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période

Article 13

Les élèves atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire, de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes compatibles avec une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies aiguës) bénéficient de mesures particulières concertées et mises en œuvre sous la responsabilité de la direction provinciale de l'enseignement concernée.

Article 14

Un « projet d'accueil individualisé » (PAI) est élaboré à la demande de la famille ou de l'école.

Ce projet organise, dans le respect des compétences de chacun et dans le cadre d'une confidentialité partagée, les modalités particulières de la vie quotidienne à l'école. Il est élaboré en concertation étroite avec le médecin de santé scolaire et/ou le médecin traitant à partir des besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant.

Sont notamment précisées les conditions des prises de repas, les éventuelles interventions médicales, paramédicales ou de soutien, les activités incompatibles avec la santé de l'enfant et les activités de substitution qui lui sont proposées.

Article 15

L'élaboration du « projet d'accueil individualisé » associe les partenaires concernés.

Article 16

La continuité scolaire pour les enfants ou jeunes atteints d'un trouble de la santé peut être assurée, en milieu hospitalier, dans le cadre de dispositifs scolaires particuliers. Ces enfants et jeunes peuvent bénéficier du concours du centre d'enseignement à distance.

Chapitre V : L'accompagnement des équipes

Article 17

La formation initiale prépare les personnels enseignants à la prise en charge des élèves dans leur diversité. Les actions de formation prévues dans le plan annuel de formation continue visent l'actualisation des connaissances permettant de mieux analyser les difficultés des élèves et concevoir les mesures d'adaptation nécessaires.

Article 18

Des actions de formation continue sont organisées à l'attention des directeurs d'école et des équipes pédagogiques concernés par les "projets personnalisés d'éducation et de scolarisation aménagée" mis en œuvre pour les enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant accueillis dans les classes ordinaires.

Article 19

Des réunions d'information associant les équipes pédagogiques et les partenaires de l'école visent à mettre en complémentarité et en cohérence le projet de l'école et les ressources mobilisables pour la prise en charge des enfants présentant des besoins éducatifs particuliers.

Article 20

Des formations préparant au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) sont proposées aux enseignants titulaires du premier degré. Elles s'appuient sur l'exercice de pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins particuliers des élèves et, au sein d'une équipe pluricatégorielle, sur des pratiques professionnelles prenant en compte les données de l'environnement familial, scolaire et social.

Article 21

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à la rentrée scolaire 2006.

Article 22

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.